RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02487
Numéro SIREN : 800 105 710
Nom ou dénomination : 4TPM

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2015 sous le numéro de dépôt 8027

1500803501

DATE DEPOT :	2015-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2015R008027
N° GESTION :	2014B02487
N° SIREN :	800105710
DENOMINATION :	4TPM
ADRESSE :	156 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/06
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PA 6-1-15

73-M5

06

4TPM
Société par Actions Simplifiée au capital de 750.000 Euros
Siège social :
5 Boulevard Montmartre 75002 PARIS
800 105 710 R.C.S. PARIS

343 2437

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 2 FEV. 2015
Sous le N° : 8027

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 6 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze,

Le 6 janvier,

A 14 heures,

Les membres du Comité de Direction de la Société 4TPM se sont réunis au siège social sans convocation préalable du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

Monsieur Eric DEGAGNY
Monsieur Eric THIERRY
Monsieur Jacob TORDJMAN, Président du Comité de Direction, représenté par Monsieur Eric DEGAGNY

Le Comité de Direction, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric DEGAGNY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés et ont accepté de se réunir sur le champ en renonçant irrévocablement aux régles de convocation du Comité de Direction. L'unanimité des membres du Comité de Direction lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Eric THIERRY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance rappelle que le Comité de Direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Transfert du siège social de la société,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.**

ED FD ET

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose au Comité de Direction le projet de transfert du siège social de la société de son adresse actuelle, à savoir le 5, boulevard Montmartre à Paris (75002) à la nouvelle adresse suivante :

- 156, BOULEVARD HAUSSMANN à PARIS (75008)

Sur proposition du Président, les membres du Comité de Direction décident à l'unanimité d'autoriser le transfert du siège social de la société à l'adresse visée ci-dessus.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, les membres du Comité de Direction, habilités à cet effet par les dispositions de l'article 4 des statuts de la société, décident de modifier lesdits statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

156, boulevard Haussmann à Paris (75008)

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département, d'un département limitrophe et en tout autre lieu, par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Comité de Direction qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. »

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Comité de Direction confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres présents ou représentés.

Monsieur Eric DEGAGNY

Monsieur Eric THIERRY

Monsieur Jacob TORDJMAN, représenté par Monsieur Eric DEGAGNY

1500803502

DATE DEPOT : 2015-02-02

NUMERO DE DEPOT : 2015R008027

N° GESTION : 2014B02487

N° SIREN : 800105710

DENOMINATION : 4TPM

ADRESSE : 156 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

4TPM
Société par Actions Simplifiée au capital de 750 000 Euros
Siège social :
156 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
800 105 710 R.C.S. PARIS

Aug 2487

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 2 FEV. 2015
Sous le N° : 8027

STATUTS MODIFIES LE 6 JANVIER 2015

Certifiés conformes

PREAMBULE :

La société par actions simplifiée **4TPM** a été constituée entre les soussignés en vue de l'acquisition – auprés de la sociélé **SIX FINANCIAL INFORMATION FRANCE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 44.900.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 444 940 993 et ayant son siége social sis 5, boulevard Montmartre à Paris (75002) – de l'exploitation et du développement du fonds de commerce TPM, qui consisle en l'exercice de trois activités principales, à savoir (i) *online brokerage*, (ii) *portfolio management* et (iii) *order management for private banking.*

CECI EXPOSE, ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- **Monsleur Eric DEGAGNY**, demeurant au 86, rue Perronet à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), né le 3 avril 1955 à FLAUCOURT (80200), de nationalité française,

Marié avec Madame Caroline DEGAGNY, née BARTHALON, demeurant au 86, rue Perronet à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), née le 10 avril 1955 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94210), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens conformément à un contrat de mariage reçu le 2 septembre 1978 par Maître Jean BARDENNE, notaire de l'Office notarial de ROYE (80700), lors d'une union célébrée à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SAULDRES (41300), le 23 septembre 1978.

2- **Monsieur Nicolas FRENOD**, demeurant au 2, allée des Vergées à OUISTREHAM (14150), né le 6 septembre 1972 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), de nationalité française,

Marié avec Madame Isabelle FRENOD, née VERMEERSCH, demeurant au 2, allée des Vergées à OUISTREHAM (14150), née le 22 mai 1970 à COMPIEGNE (60200), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêls à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHOISY-AU-BAC (60750), le 25 octobre 1997.

3- **Monsleur Didier CHICHEPORTICHE**, demeurant au 79 bis, avenue Simon Bolivar à PARIS (75019), né le 13 janvier 1963 à ASNIERES (92600), de nationalité française,

Marié avec Madame DOVYA CHICHEPORTICHE, née LEVY, demeurant au 79 bis, avenue Simon Bolivar à PARIS (75019), née le 12 novembre 1959 à TUNIS (Tunisie), de nationalité tunisienne, sous le régime de la communaulé réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75019), le 28 octobre 1985.

4- **Monsleur Régis LE NOIR DE BECQUINCOURT**, demeurant au 16, rue des Marronniers à DRESLINCOURT, CURCHY (80190), né le 15 mai 1962 à SAINT-QUENTIN (02100), de nationalité française,

Marié avec Madame Pascale LE NOIR DE BECQUINCOURT, née LE ROUGET, demeurant au 16, rue des Marronniers à DRESLINCOURT, CURCHY (80190), née le 6 avril 1964 à SAINT-QUENTIN (02100), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens conformément à un contrat de mariage reçu le 2 décembre 1987 par Maître Jean BARDENNE, notaire de l'Office notarial de ROYE (80700), lors d'une union célébrée à la mairie de CURCHY (80190), le 4 décembre 1987.

5- **PROTISFI-NEWCO 2**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 794 457 747 et ayant son siége social sis 49, avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), représentée par son Président **Monsieur Nicolas MERINDOL**, ayant tous pouvoirs à cet effet.

6- **ACTUM INVESTISSEMENT**, société civile au capital de 1.117.056 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 440 935 963 et ayant son siége social sis 1, avenue Bertie Albrecht à PARIS (75008), représentée par son Gérant **Monsieur Pascal GROSMAN**, ayant tous pouvoirs à cet effet.

7- **CAELESTIS**, société par action simplifiée au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 798 425 633 et ayant son siège social sis 138, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140), représentée par son Président **Monsieur Eric THIERRY**, ayant tous pouvoirs à cet effet.

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce TPM qui consiste en en l'exercice de trois activités principales, à savoir (i) *online brokerage*, (ii) *portfolio management* et (iii) *order management for private banking* ;

- Toutes prestations de services liées à l'exploitation du fonds de commerce TPM ;

- Toutes prestations de services techniques, administratives, financières, commerciales ou autres au profit de sociétés affiliées ;

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, notamment achats et prises en location-gérance de fonds de commerce, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social et plus particulièrement dans les domaines informatique et financier ;

- La création de tous groupements, organismes, associations et sociétés ;

- Le placement de toute somme d'argent apportée à la sociélé ou dont elle a la disposition notamment, mais non limitativement, en valeurs mobiliéres, actions, obligations, SICAV, parts ou actions de sociétés tant françaises qu'étrangères, et la gestion des valeurs mobiliéres dont elle a la propriété.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobiliéres, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« 4TPM »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

156, boulevard Haussmann à Paris (75008)

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département, d'un département limitrophe et en tout autre lieu, par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siége social est prise par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Comité de Direction qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple ou par décision de l'actionnaire unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

Article 6 – Exercice social

L'année sociale commence le premier (1) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION – PROCEDURE D'AGREMENT– INALIENABILITE DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE – EXCLUSION – SORTIE FORCEE – SORTIE CONJOINTE

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 10 000 Euros en numéraire.

Par Décision Unanime des Associés en date du 12 mars 2014 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 691 400 Euros en numéraire par émission de 6 914 actions nouvelles, pour être porté à 701 400 Euros ;
- le capital social a élé augmenté d'une somme de 48 600 Euros en numéraire par émission de 486 ABSA, pour être porté à 750 000 Euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000 €).**

Il est divisé en **SEPT MILLE QUATORZE (7 014)** actions et de **QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX (486) ABSA** de **CENT EUROS (100 €)** chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

- **Monsieur Eric DEGAGNY : ..... 1 600 actions et 282 ABSA**
- **Monsieur Nicolas FRENOD : ..... 382 actions et 68 ABSA**
- **Monsieur Didier CHICHEPORTICHE ..... 382 actions et 68 ABSA**
- **Monsieur Régis LE NOIR DE BECQUINCOURT : ..... 225 actions**
- **La Société PROTISFI NEWCO 2 : ..... 2 550 actions**
- **La Société ACTUM INVESTISSEMENT : ..... 20 actions**
- **La Société CAELESTIS : ..... 382 actions et 68 ABSA**
- **Monsieur Jean-Christophe BARBIER : ..... 736 actions**
- **Monsieur Pascal GROSMAN : ..... 737 actions**

Total ..... 7 014 actions et 486 ABSA

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) dans les conditions de l'Article 27 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf dispositions contraires des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires, notamment les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales de la société.

Article 12 – Modalités de la transmission des actions

Les actions de la société ne sont négociables qu'après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 13 à 20 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que leur transmission par voie successorale ou de liquidation de communauté, s'opèrent librement.

Article 13 – Droit de Préemption

Toute cession des actions et valeurs mobilières donnant accés au capital de la société, même en cas de cession à un actionnaire, est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires et ce, dans les conditions ci-aprés.

L'actionnaire cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des actionnaires de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siége social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;

- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 14 ci-après.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Comité de Direction dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé également ci-dessus, le Comité de Direction doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 14 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'actionnaire cédant de l'exercice du droit de préemption.

Une fois cette procédure épuisée, l'actionnaire cédant devra se conformer à la clause d'agrément prévue à l'Article 14 ci-après.

A défaut d'exercice dans les délais prévus du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessous sous réserve de la procédure d'agrément à l'Article 14 ci-après.

Article 14 – Procédure d'agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un actionnaire ou à un tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par le Comité de Direction.

La demande d'agrément doit être notifiée au Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionner :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La décision du Comité de Direction sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Comité de Direction est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par le Comité de Direction, soit par la société elle-même.

Si la société procède au rachat des actions, elle devra soit les céder dans un délai de six (6) mois, soit procéder à leur annulation.

Le délai de trois (3) mois susvisé peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si plusieurs actionnaires sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est également soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 15 – Inaliénabilité des actions

Hors hypothèse d'exclusion d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-aprés, les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur souscription, de leur acquisition à titre onéreux ou de la date à laquelle elles ont été reçues à titre gratuit par les actionnaires.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété des dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Par exception aux dispositions des alinéas précédents, le Comité de Direction peut lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées au point 18 ci-après ;

- Modification dans le contrôle d'une société actionnaire entrainant la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'Article 17 ci-aprés ;

- Révocation du Président ayant la qualité d'actionnaire ;

- Perte de la qualité de salariés et/ou de dirigeant de la société ou d'une de ses filiales par un actionnaire ;

- Décision prise par le Comité de Direction à la majorité simple telle que prévue à l'Article 23 ci-aprés.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'aprés justification par l'actionnaire cédant du respect des procédures de préemption et d'agrément ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des Articles 13, 14 et 15 ci-dessus est nulle.

Article 17 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Comité de Direction de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à compter de cette notification.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, le Comité de Direction statue sur les conséquences à tirer de cette modification. Le Comité de Direction peut décider d'agréer la modification ou impartir à l'actionnaire concerné un délai de trente (30) jours pour régulariser sa situation, sous peine qu'une procédure d'exclusion puisse être mise en œuvre à son égard.

Les dispositions du présent Article s'appliquent notamment à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 – Exclusion

En cas de pluralité d'actionnaires, peut être exclu tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;

- Violation des statuts ;

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- Opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social à la gestion ou à la stratégie de la société ;

- Perte par l'actionnaire concerné de sa qualité de dirigeant et/ou de salarié de la société ou d'une de ses filiales, à l'exception du cas de départ à la retraire de l'actionnaire dirigeant et/ou salarié ;

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;

- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par le Comité de Direction.

Lors de la réunion du Comité de Direction, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Comité de Direction, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par le Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-avant, soit par la société elle-même.

Si la société procède au rachat des actions, elle devra soit les céder dans un délai de six (6) mois, soit procéder à leur annulation.

Le prix des actions est fixé selon les modalités suivantes :

- En cas d'exclusion antérieure au 1er janvier 2016 :

  P = ((3 x REX N-1) – D) / NA

- En cas d'exclusion postérieure au 1er janvier 2016 :

  P = ((4 x REX N-1) – D) / NA

- Où :

  P correspond au prix unitaire d'une action ;

  REX N-1 correspond au résultat d'exploitation de l'exercice antérieur à celui au cours duquel l'exclusion intervient ;

  D correspond au montant des dettes financières de la société au 1er janvier de l'année N ;

  NA correspond au nombre d'actions détenu par l'actionnaire exclu.

En cas de désaccord entre les parties, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.

Les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

L'actionnaire exclu aura le droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 19 – Sortie forcée (« drag along »)

Dans l'hypothèse où le Comité de Direction envisagerait, après une décision prise à la majorité simple telle que prévue à l'Article 23 ci-après, une cession de l'intégralité du capital de la société, à la suite de la réception d'une offre d'acquisition de cent pour cent (100 %) du capital de la société émanant d'un tiers, le Président devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des actionnaires au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée de l'intégralité du capital de la société.

L'avis de cession de l'intégralité du capital de la société devra contenir une copie de l'offre d'acquisition reçue du tiers en question.

Dans ce cas, chaque actionnaire s'engage irrévocablement à céder au tiers ayant fait l'offre d'acquisition de cent pour cent (100 %) du capital de la société, la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient, aux conditions stipulées dans ladite offre d'acquisition.

La cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les actionnaires visés au paragraphe précédent interviendra à la date et aux conditions convenues avec le tiers en question.

Chacun desdits actionnaires s'engagent, au plus tard à cette date, à remettre au Président les ordres de mouvement de titres couvrant la totalité des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient et à signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, contre paiement du prix.

En cas de défaillance d'un des actionnaires cédants, il est expressément convenu que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de signer au nom de l'actionnaire cédant défaillant, tous actes et documents nécessaires et donner toules instructions afin de rendre la cession opposable à la société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'actionnaire cédant défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il est convenu que la rétractation par le tiers ayant fait l'offre d'acquisition, tout comme la décision du Comité de Direction de ne pas donner suite à cette offre d'acquisition n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommage-intérêt au profit des actionnaires de la société.

Article 20 – Sortie conjointe (« tag along »)

Les deux actionnaires principaux de la société, à savoir Monsieur Eric DEGAGNY et la société PROTISFI-NEWCO 2, reconnaissent à chaque actionnaire le droit, en cas de projet de transmission au profit d'un tiers résultant en un changement de contrôle de la société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de céder audit tiers les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qu'il détient.

Ainsi, si Monsieur Eric DEGAGNY et la société PROTISFI-NEWCO 2 projettent de céder tout ou partie de leurs actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à un tiers non actionnaire, ils s'obligent, lorsque cette cession donne accès à la majorité du capital ou des droits de vote de la société, à proposer aux autres actionnaires de céder leurs actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux mêmes conditions et font leur affaire de la mise en œuvre de cette cession vis-à-vis du tiers concerné.

A cet effet, le Président notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des actionnaires, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée, un avis de cession comprenant l'ensemble des modalités relatifs à ce projet de cession.

En conséquence, Monsieur Eric DEGAGNY et la société PROTISFI-NEWCO 2 s'interdissent de procéder à une cession de leurs actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société si celle-ci entraine un changement de contrôle de la société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, tant que Monsieur Eric DEGAGNY et la société PROTISFI-NEWCO 2 n'auront pas fait acquérir les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les autres actionnaires ayant exercé leur droit de cession conjointe.

En cas d'exercice par un actionnaire de son droit de cession conjointe, ce dernier devra en informer le Président dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de cession envoyé par le Président comme précisé au présent Article.

La cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société détenues par les actionnaires ayant exercé leur droit de cession conjointe sera réalisée simultanément et aux mêmes conditions que la cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par Monsieur Eric DEGAGNY et la société PROTISFI-NEWCO 2.

TITRE III

PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE DIRECTION – INFORMATION DES SALARIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 21 – Présidence de la société

21.1 Nomination – Révocation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par décision du Comité de Direction, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-aprés.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprés de la société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en avertir les actionnaires de la société deux (2) mois à l'avance.

Le premier Président de la société est désigné à l'Article 38 ci-après.

Les fonctions du Président cessent par son décès, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, sa faillite ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société, sa révocation ou sa démission.

Le Président peut être révoqué pour motif grave par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective prise par les actionnaires à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) telle que prévue à l'Article 27 ci-après. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle, en cas de faillite personnelle ou en cas d'exclusion du Président, actionnaire de la société, dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-avant.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

21.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'actionnaire unique, aux décisions collectives des actionnaires et au Comité de Direction.

Dans les rapports entre les actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires et du Comité de Direction prévues par la loi et les statuts.

Le Président est autorisé, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, à consentir toutes délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, sous réserve de notification aux actionnaires et au Comité de Direction.

21.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision du Comité de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le cas échéant, cette rémunération sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'Article 26 ci-après.

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 22 – Directeur Général

22.1 Nomination – Révocation

Le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général, personne physique, dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-après.

Les fonctions du Directeur Général cessent le cas échéant l'année du terme prévu lors de sa nomination, ou par son décès, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, sa faillite ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société, sa révocation ou sa démission.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par décision du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-après.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Directeur Général personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou en curatelle, en cas de faillite personnelle ou en cas d'exclusion du Directeur Général, actionnaire de la société, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-avant.

22.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Comité de Direction.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président, sous réserve qu'il soit mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

22.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération librement fixée par décision du Comité de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, cette rémunération sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Directeur Général et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'Article 26 ci-après.

Par ailleurs, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 23 – Comité de Direction

Il est créé un Comité de Direction composé :

- Du Président ;
- De Monsieur Eric THIERRY, représentant légal de la société CAELESTIS, actionnaire de la société ;
- De Monsieur Jacob TORDJMAN.

Le Comité de Direction se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres. Il est en charge de superviser et de contrôler la gestion de la société par le Président et le cas échéant, s'il a été nommé, par le Directeur Général.

Chaque membre du Comité de Direction, y compris le Président de la société participe à ses réunions et dispose d'une voix. Toutefois, le Président du Comité de Direction dispose de deux voix.

Le Comité de Direction peut délibérer soit au cours de réunions qui se tiennent physiquement ou par téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles, soit par consultation écrite.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : téléconférences, téléphone, fax, télex, etc.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par le Président du Comité de Direction. La convocation est adressée à tous les membres du Comité de Direction par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou par e-mail, et, sauf en cas d'urgence, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du Comité de Direction peuvent également se réunir sans convocation et sans délai si le quorum est atteint et que les membres du Comité de Direction présents à la réunion y consentent.

Le Comité de Direction peut également valablement délibérer par consultation écrite à l'initiative du Président du Comité de Direction. Dans ce cas, le Président du Comité de Direction adresse par tout moyen écrit (y compris, par email) aux membres du Comité de Direction les résolutions écrites proposées. Les membres du Comité de Direction, s'ils approuvent les résolutions, doivent les signer et les renvoyer au Président du Comité de Direction, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un membre du Comité de Direction dans le délai susvisé, ce membre sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées.

Pour être adoptées, les résolutions écrites doivent être signées, sur un document unique ou sur des documents séparés, par un nombre de membres du Comité de Direction suffisant au regard des règles de quorum et de majorité prévues au présent Article 23. Le texte des résolutions écrites signées doit être identique. Il doit clairement indiquer l'identité de tous les membres du Comité de Direction ainsi que la date. Une résolution écrite est réputée être adoptée à la date de la dernière résolution écrite reçue par le Président du Comité de Direction permettant de satisfaire les exigences de quorum et de majorité.

Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, le Président du Comité de Direction rédige et signe le procès-verbal et y joint les exemplaires originaux des résolutions écrites signées reçues.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, y compris le Président du Comité de Direction, y participent.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple.

Seront réputés présents pour l'application des règles de quorum et de majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Chaque membre du Comité de Direction peut donner pouvoir à un autre membre. Le pouvoir peut être donné par tout moyen écrit, y compris par télécopie ou par email. Toute personne qui conteste la validité d'un pouvoir doit prouver son irrégularité.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion du Comité de Direction, lequel est communiqué à chaque participant pour visa, approuvé lors de la réunion suivante et consigné sur un registre conservé au siège social de la société, qui n'a pas à être côté ni paraphé.

Les décisions ci-après énumérées relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction :

- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;

- Nomination et révocation du Président du Comité de Direction ;

- Agrément des transmissions d'actions ;

- Adoption et/ou modification des principes comptables ;

- Conclusion de toutes conventions de cautions, avals ou garanties accordées par la société ;

- Réalisation de tout investissement supérieur à 10 % des fonds propres de la société non prévu au budget ;

- Conclusion de tout emprunt ;

- L'octroi par la société de tout prêt de quelque nature que ce soit hors du cours normal des affaires supérieur à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

- Le remboursement anticipé non prévu au budget de tout emprunt d'un montant supérieur à 5 % des fonds propres de la société ;

- L'affacturage ou la cession de toute créance d'un montant supérieur à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) ;

- La prise de toute position sur le marché ;

- Examen des comptes sociaux préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale ainsi que du budget de la société ;

- La distribution d'acomptes sur dividendes ;

- Toute modification importante de politique au sein de la société (prix, financement, engagement, etc.) ;

- Lancement d'activité(s) non incluse(s) dans l'activité initiale de la société ;

- Création ou cession de filiales de la société ;

- Création ou cession de succursales ou d'établissements de la société ;

- Acquisition ou cession d'entreprises ;

- Cession de l'intégralité du capital de la société dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-avant ;

- Conclusion, modification ou résiliation de toute convention ayant pour objet un partage de bénéfices.

Indépendamment des décisions explicitement citées ci-dessus, relèvent également de la compétence du Comité de Direction :

- Toutes décisions susceptibles d'infléchir dans une mesure significative les orientations stratégiques de la société ou d'avoir des répercussions notables sur la situation financière de la société ;

- Toutes décisions n'étant pas réservées aux actionnaires en vertu de la loi.

Le Comité de Direction opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tous les documents utiles á l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction présente à l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, à la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes annuels de la société, un compte rendu de sa mission.

Par ailleurs, après la clôture des comptes, le Président présente au Comité de Direction, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les documents qui seront présentés à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont tenus d'appliquer les décisions du Comité de Direction telles qu'elles sont arrêtées par ce dernier.

Article 24 – Information des salariés

En cas de constitution d'un Comité d'Entreprise dans les conditions des articles L 2322-1 et suivants du Code du Travail, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

Le Président de la société est l'interlocuteur du Comité d'Entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche.

A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au Comité d'Entreprise les mêmes documents qu'aux actionnaires de la société. Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires de la société.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

Ces demandes d'inscription à l'ordre du jour, accompagnées du texte des projets de résolutions, sont envoyées au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée des actionnaires.

Le Président accusera réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, des projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de leur réception au siège social de la société.

Article 25 – Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, désigne, sur proposition du Comité de Direction et dans les conditions prévues à l'Article 27 ci-après, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'Article 27 ci-après, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (10ème) du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer aux réunions des organes sociaux qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires de la société.

Article 26 – Conventions conclues par la société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-12 du Code de Commerce, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par ce dernier article, au Président et autres dirigeants de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DROITS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 27 – Décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions décrites ci-dessous.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions visées aux points 27.1, 27.2 et 27.3 ci-aprés sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

27.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, à savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire et à la suspension des droits de vote.

Par ailleurs, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un actionnaire ne peut valablement être prise sans l'accord de ce dernier.

27.2 Décisions ordinaires et extraordinaires prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et distribution de dividendes ou de réserves ;
- Ratification des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de Commerce ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Nomination du liquidateur après dissolution de la société et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

27.3 Décisions ordinaires et extraordinaires prises à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

- Augmentation, amortissement et réduction de capital ;

- Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;

- Dissolution anticipée ou prorogation de la société ;

- Révocation du Président ;

- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

27.4 Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

27.5 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Comité de Direction.

En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Comité de Direction en assemblée, par consultation, par correspondance ou au moyen de la participation de tous les actionnaires à un même acte. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la

société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

27.5.1 Assemblées d'actionnaires :

L'assemblée est convoquée par le Président ou en cas d'impossibilité du Président par le Directeur Général, s'il en existe un, ou à défaut par un membre du Comité de Direction.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

27.5.2 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'actionnaire.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante.

Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal visé au point 27.6 ci-après.

27.5.3 Délibérations par voie de téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles :

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées au point 27.6 ci-aprés.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

27.5.4 Actes sous seing privé ou notariés :

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

27.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siége de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 28 – Droit d'information et de communication des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même

temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Comité de Direction ;

- Texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance :

- Les comptes annuels ;

- Les comptes consolidés ;

- Le rapport de gestion du Comité de Direction ;

L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque prendre connaissance au siège social de la société des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES – CAPITAUX INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION

Article 29 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice social, le Comité de Direction établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date.

Il établit un rapport de gestion écrit, dont le contenu est défini par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition, au siège social de la société, des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires par le Président.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Comité de Direction devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion du Comité de Direction.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 30 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième (10ème) du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être en totalité ou en partie, sur proposition du Comité de Direction, réparti aux actionnaires à titre de dividendes, affecté à tous comples de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes. Toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 31 – Paiement de dividendes et d'acomptes sur dividendes

Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en comple.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice sur demande du Président.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au paragraphe précédent.

La distribution d'acomptes sur dividendes est décidée par le Comité de Direction.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la sociélé deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer la collectivité des actionnaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir la collectivité des actionnaires, comme dans le cas où ces derniers n'ont pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six (6) mois au plus pour régulariser la situation.

Article 33 – Transformation

La décision de transformation de la société en société d'une autre forme juridique est prise par une décision collective des actionnaires prise à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'Article 27 ci-avant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société ne dispose pas de commissaire aux comptes, il peut en être désigné un par accord unanime des actionnaires et, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du représentant légal de la société.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATION – CONFIDENTIALITE

Article 34 – Dissolution et liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour leur application.

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires aux conditions prévues à l'Article 27 ci-avant. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35 – Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social de la société.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social de la société, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 36 – Confidentialité

Les actionnaires s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers.

Chacun des actionnaires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres actionnaires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

TITRE VII

FORMALITES DE PUBLICITE – NOMINATION DU PRESIDENT – ACTES SOUSCRITS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 37 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 – Nomination du Président

Le premier Président, qui est nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Eric DEGAGNY, demeurant au 86, rue Perronet à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), né le 3 avril 1955 à Flaucourt (80200), de nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

Article 39 – Actes souscrits au nom et pour le compte de la société en formation

Monsieur Eric DEGAGNY, actionnaire et premier Président de la société, a établi un état des actes accomplis à ce jour au nom et pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Eric DEGAGNY agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. A cet effet, il passera tous actes et prendra tous engagements au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à Paris,

Le 12 mars 2014.

Monsieur Eric DEGAGNY

Monsieur Nicolas FRENOD

représenté par Monsieur Eric DEGAGNY

Monsieur Didier CHICHEPORTICHE

Société PROTISFI NEWCO 2

Société ACTUM INVESTISSEMENT

Société CAELESTIS

Monsieur Régis LE NOIR DE BECQUINCOURT

ANNEXE

Reprise automatique de(s) acte(s) et engagement(s) souscrit(s) pour le compte de la société en formation 4TPM

- Acte de cession du fonds de commerce TPM entre la société SIX FINANCIAL INFORMATION FRANCE et la société en formation 4TPM.

  Comme précisé sur la page de signature de l'acte de cession de fonds de commerce susvisé, cet acte a été signé au nom et pour le compte de la société en formation 4TPM par Monsieur Eric DEGAGNY.

  Par conséquent, dès l'immatriculation de la société 4TPM, l'acquisition du fonds de commerce TPM sera réputée avoir été réalisée par la société 4TPM dès l'origine (date de signature) conformément aux dispositions de l'Article 39 ci-avant.